



Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en Préfecture en date du : 07 novembre 2025
et de la publication n° 2025/1063 du 07 novembre 2025

RETRAIT APRES DECISION
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2025/1335

Demande déposée le 23 juillet 2020.	
Par :	Monsieur COTTAREL Alexandre et Madame SENEQUER Audrey
Demeurant à :	6, impasse de l'Audiguier 83310 COGOLIN
Sur un terrain sis à :	6, impasse de l'Audiguier 83310 COGOLIN
Cadastre :	AN 122
Superficie :	441 m ²
Nature des travaux :	Extension d'une maison existante, suppression d'un portillon en partie Est et construction d'un nouveau portillon en partie Ouest.

DP 083 042 20 C0065

Surfaces de plancher

Habitation :

Existante :	85,00 m ²
Créée :	33,00 m ²
Totale :	118,00 m²

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées, sa révision allégée 1 et la modification n°3 approuvée le 27 novembre 2023,

VU la délibération n°2021/081 du 21 juillet 2021 portant prescription de la révision générale du PLU,

VU l'arrêté municipal n°2025/922 du 16 juillet 2025, portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU la déclaration préalable n°083 042 20 C0065 délivrée en date du 31 juillet 2020 à Monsieur COTTAREL Alexandre et Madame SENEQUIER Audrey pour l'extension d'une maison existante, la suppression d'un portillon en partie Est et la construction d'un nouveau portillon en partie Ouest,

VU le courriel établi par Madame SENEQUIER Audrey en date du 24 septembre 2025 sollicitant le retrait après décision de cette autorisation,

VU la visite par un agent assermenté afin de constater que les travaux n'ont pas été réalisés en date du 21 octobre 2025,

ARRETE

Article 1 : La décision de non-opposition n°2020/656 autorisant la déclaration préalable n°083 042 20 C0065 en date du 31 juillet 2020 est RETIRÉE à compter de ce jour.

Article 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Var, dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.



Cogolin, le - 7 NOV. 2025
L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.